MUNICIPALITÉ DE BELLE-BAIE POLITIQUE

TITRE: Politique linguistique

Politique no: P2023-04

AUTORISATION: Administration et Conseil municipal

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR: 2023-08-16

Modifiée: s.o.

Remplace : Politique : 19.A.AC – Politique linguistique du

village de Pointe-Verte

Politique : Politique linguistique de la Ville de Beresford (adopté le 10 septembre 2012)

APPROBATION: Conseil municipal

MISE EN CONTEXTE

Les municipalités comme Belle-Baie sont des institutions très importantes pour une communauté linguistique minoritaire. En plus d'être un lieu de services, Belle-Baie est un territoire sur lequel la communauté francophone peut fièrement manifester, sans problème et sans obstacle, son identité et sa vitalité linguistique et culturelle.

Les citoyens et citoyennes francophones de Belle-Baie se trouvent en situation minoritaire au niveau du continent, du pays et de la province. Ils et elles sont conscients que, à l'extérieur des frontières de la municipalité, la langue française est rarement la langue des échanges et des communications. Le français est également rarement la langue de travail, de services, de communication et de l'affichage commercial. Les francophones s'accommodent généralement de cette situation en raison de leur bilinguisme.

Or, si le bilinguisme des francophones peut être considéré comme un atout sur le plan individuel, ce même bilinguisme peut devenir un poids sur le plan collectif lorsqu'il fait en sorte que la langue de la majorité devient celle que l'on utilise généralement dans l'espace public. L'unilinguisme des membres de la communauté majoritaire anglophone et le fait que la majorité des membres de la communauté francophone est bilingue font en sorte que les francophones acceptent souvent, sans se questionner, le manque de services dans leur langue. Ils et elles se disent, comme si cela était parfaitement normal et acceptable: « Je suis bilingue, donc je peux recevoir les services dans l'une ou l'autre langue ». Les francophones bilingues vont également avoir tendance à utiliser l'anglais dans un groupe même s'ils y sont plus nombreux que les locuteurs anglophones. Les francophones en viennent éventuellement à considérer leur langue maternelle comme une langue ayant un statut inférieur; une langue privée que l'on utilise en famille, mais rarement dans les lieux publics.

En affichant fièrement son caractère francophone, une municipalité comme Belle-Baie fait obstacle à cette marginalisation de la langue française dans l'espace public. Elle joue ainsi un rôle important dans l'épanouissement et le développement de la communauté francophone tant sur le plan municipal que régional, provincial et national, en faisant prendre conscience à sa population de langue française que sa langue a également le droit d'être utilisée publiquement.

Il est de connaissance générale qu'au Nouveau-Brunswick et au Canada, mis à part les langues autochtones, la langue officielle qui se trouve en situation de vulnérabilité est la langue française. Le gouvernement canadien l'a d'ailleurs reconnu dans son projet de modernisation de la *Loi sur les langues officielles*.

La raison qui explique cette reconnaissance officielle de la vulnérabilité du français vient du fait que la communauté de langue française fait face à des tendances lourdes sur le plan démographique (par ex. assimilation, exogamie, etc.) qui affectent dangereusement son poids démographique et sa vitalité. Ces défis démographiques sont inexistants pour la communauté anglophone.

La communauté anglophone du Canada et du Nouveau-Brunswick se questionne rarement, pour ne pas dire jamais, sur l'absence de services gouvernementaux et municipaux dans sa langue, et même si parfois cela peut être le cas, cette absence de services en langue anglaise n'aura aucun effet sur sa vitalité linguistique.

Pour pouvoir répondre aux défis auxquels elle fait face, la communauté francophone doit pouvoir compter sur des institutions francophones fortes. Ces institutions, dont font partie les municipalités, servent de rempart contre la présence dominante de l'anglais en Amérique du Nord.

Une municipalité qui s'affirme comme francophone et qui valorise la langue française a donc une puissance symbolique très forte, car c'est le lieu où l'individu vit au quotidien et où il participe à des événements sportifs, culturels et éducatifs. Le contact langagier avec les institutions municipales francophones influence donc positivement la vitalité de la langue de la minorité linguistique provinciale. En ce sens, nous pouvons dire que les municipalités francophones favorisent l'intégration des citoyens dans leur communauté et leur donnent un sentiment d'appartenance.

Une municipalité comme Belle Baie, composée d'environ 90% de francophones, joue un rôle primordial et essentiel dans le maintien et la vitalité de la langue française non seulement sur son territoire, mais aussi à l'échelle régionale, provinciale et nationale, en renvoyant une image de vitalité langagière qui malheureusement fait trop souvent défaut dans plusieurs communautés francophones de la province.

Les municipalités anglophones avec une proportion de francophones semblable à la proportion d'anglophones vivant à Belle-Baie n'ont pas besoin d'une politique linguistique pour garantir la vitalité de la langue anglaise. Ces municipalités ne sont aucunement confrontées aux défis démographiques et linguistiques qui sont ceux des communautés francophones du Canada et du Nouveau-Brunswick. Elles n'ont pas à se préoccuper de la place que la langue anglaise occupe dans leur administration et sur leur territoire. D'ailleurs, ces municipalités se préoccupent peu de cette question et ne semblent pas estimer avoir une responsabilité sociale ou politique envers les citoyens francophones qui habitent sur leur territoire. Elles offrent peu de services, pour ne pas dire aucun, en langue française. Le débat sur la nécessité d'une politique linguistique dans ces communautés est, à toute fin pratique, inexistant.

Pour paraphraser la Cour suprême du Canada dans l'une de ses décisions phares en matière de droit linguistique, une minorité linguistique, comme la minorité francophone au Nouveau-Brunswick, ne peut pas s'attendre à ce que la majorité anglophone comprenne nécessairement ses préoccupations linguistiques et culturelles. Cette carence n'est pas nécessairement intentionnelle. Elle s'explique par le fait qu'il est

souvent difficile de demander à quelqu'un qui n'a pas à le vivre au quotidien de comprendre les diverses façons dont certaines décisions prises au niveau municipal, provincial et national peuvent influer sur la langue et la culture d'une minorité. Les délais à agir pour protéger la langue de la minorité francophone peuvent dans ce contexte causer un préjudice irréparable et mener à une marginalisation encore plus grande de la minorité linguistique, sinon à sa disparition.

On peut sérieusement se poser la question à savoir si une politique linguistique est réellement nécessaire à Belle-Baie. Selon la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, seule une municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20 % de la population totale et les cités ont certaines obligations linguistiques. La municipalité de Belle-Baie ne rencontre ni l'un ni l'autre de ces critères et, comme c'est le cas pour de nombreuses municipalités anglophones et francophones, elle n'a donc aucune obligation linguistique en vertu de la *Loi sur les langues officielles*. Une politique linguistique n'est conséquemment pas nécessaire dans le cas de Belle-Baie, pas plus qu'elle ne l'est pour les municipalités de Sussex, Riverview, Belledune, Caraquet, Shippagan ou encore Sackville, pour n'en nommer que quelques-unes. Néanmoins, la municipalité de Belle-Baie a décidé, en proposant l'adoption d'une telle politique, d'apporter certaines précisions et clarifications importantes.

Cette politique ne doit pas devenir une source de division; elle doit plutôt être l'occasion d'affirmer fièrement le caractère francophone et acadien de la municipalité, tout en demeurant ouverte à un accommodement linguistique pour les locuteurs anglophones lorsque nécessaire.

Belle-Baie doit pouvoir démontrer à l'ensemble de la province qu'elle est fière de son identité francophone et acadienne, de sa langue et de son héritage historique et culturel.

Belle-Baie, en tant que quatrième municipalité francophone de la province, a un rôle important à jouer dans le maintien et l'épanouissement du français sur le plan régional, provincial et national.

Belle-Baie doit affirmer haut et fort son caractère francophone et acadien.

C'est donc dans cet esprit que nous vous présentons le projet de politique linguistique suivant.

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE:

- (a) Belle-Baie est située dans une province, un pays et un continent à majorité anglophone.
- (b) Belle-Baie est une municipalité dont les familles fondatrices et les citoyens(nes) sont en très grande majorité francophones et acadiens.
- (c) Belle-Baie, en raison de son histoire et sa composition linguistique, se définit comme une municipalité francophone.

(d) Belle-Baie n'a aucune obligation linguistique découlant de l'article 35 de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick puisque, n'étant ni une cité (par. 35(2)) ni une municipalité dont la population de langue officielle minoritaire atteint au moins 20% de la population (par. 35(1)), elle ne répond pas aux critères énoncés à cet article de la loi.

IL CONVIENT DONC QUE LA MUNICIPALITÉ DE BELLE-BAIE ADOPTE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE SUIVANTE :

II. LANGUE OFFICIELLE DE LA MUNICIPALITÉ

- (a) Le français est déclaré la langue officielle de la municipalité de Belle-Baie.
- (b) La municipalité de Belle-Baie s'engage à utiliser la langue française dans toutes les situations relevant de ses domaines de compétences.
- (c) La municipalité de Belle Baie s'engage à utiliser la langue française dans toutes ses communications, à l'oral ou à l'écrit, quel que soit le moyen de communication utilisé.
- (d) La municipalité de Belle-Baie
 - i. déclare que le français est utilisé dans son fonctionnement interne;
 - ii. s'engage à définir les obligations linguistiques de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions;
 - iii. s'engage à encadrer les élus(es), les employés(es) municipaux et les membres des comités relevant de la ville en ce qui concerne la langue à utiliser dans l'exercice de leurs fonctions;
 - iv. s'engage à reconnaître son visage francophone.
 - v. Bien qu'elle n'ait aucune obligation de le faire, en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, la municipalité de Belle-Baie s'engage à accommoder l'utilisation de la langue anglaise pour ses citoyens et citoyennes dans les circonstances qui sont décrites ci-dessous.

III. CONSEIL MUNICIPAL ET COMITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

- (a) La langue officielle du conseil municipal et des comités de la municipalité est le français.
- (b) Les documents officiels tels que les ordres du jour et les comptes rendus du conseil municipal et des comités de la municipalité sont rédigés et publiés en français.

- (c) Les arrêtés municipaux, à l'exception de ceux qui portent sur des questions de santé et de sécurité, sont rédigés et adoptés en français. Pour ce qui est des arrêtés portant sur des questions de santé et de sécurité, une version en anglais est également disponible, mais elle indique qu'en cas d'ambiguïté entre la version française et anglaise, c'est la version française qui a autorité.
- (d) Toutes les communications, à l'oral ou à l'écrit, entre le conseil municipal et les gouvernements fédéral, provincial ou avec les autres municipalités et organismes externes se font en français.
- (e) Sur demande écrite au maire, donnée au moins sept (7) jours avant la réunion, un membre du conseil ou du public peut s'adresser au conseil ou à l'un de ses comités en anglais, sur une question spécifique qu'il ou elle a préalablement identifié par écrit.

IV. LANGUE DE SERVICES ET DE COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

(1) Services

- (a) Tous les services de la municipalité sont offerts en français.
- (b) Dans l'éventualité où un citoyen ou une citoyenne de la municipalité fait la demande pour un service en anglais, la municipalité de Belle-Baie s'engage à accommoder cette demande dans un délai raisonnable.

(2) Communications

- (a) Toutes les communications orales ou écrites de la municipalité, incluant notamment les avis publics, les annonces, et les documents d'information, sont rédigées et publiées en français, sauf dans le cas où la communication porte sur des questions de sécurité et de santé. Dans ce cas, la communication est faite et publiée en français et en anglais. S'il y a une ambiguïté entre les versions française et anglaise, c'est la version française qui a autorité.
- (b) Toutes les communications sur les médias sociaux se font en français, sauf si la communication porte sur une question de sécurité et de santé. Dans ce cas, la communication est publiée en français et en anglais. S'il y a une ambiguïté entre les versions française et anglaise, c'est la version française qui a autorité. La fonction de permettre la traduction de la page Facebook de la municipalité est activée, ainsi que sur d'autres plateformes électroniques si cette fonctionnalité existe. Si un message est sous la forme d'une image, cette image est accompagnée d'un texte en français afin que les citoyens puissent le traduire. Il est permis de publier sur la page Facebook de la municipalité des publications de partenaires même si ces publications sont en anglais seulement.

- (c) Les affiches, les communiqués, les avis et les publications de la municipalité de Belle-Baie qui s'adressent à la communauté sont rédigés en français, sauf s'ils portent sur des questions de sécurité et de santé. Dans ce cas ils sont rédigés en français et en anglais. S'il y a une ambiguïté entre les versions française et anglaise, c'est la version française qui a autorité.
- (d) La signalisation routière de la municipalité peut être en français et en anglais, mais la priorité est accordée au français.
- (e) Toutes les correspondances ou communications avec les organismes gouvernementaux municipaux, provinciaux ou fédéraux sont faites ou rédigées en français.
- (f) Les conférences de presse de la municipalité se déroulent en français. Les réponses aux questions peuvent être données en anglais si la question est posée dans cette langue.
- (g) Lors d'activités de la municipalité, les annonces publicitaires de partenaires commerciaux peuvent se faire soit en français ou dans les deux langues officielles, avec le français en premier.

(3) Événements et représentations

- (a) Lors des cérémonies et événements organisés par la municipalité de Belle-Baie, les représentants(es) élus(es), les employés(es), les membres de comités ou toute autre personne déléguée par la municipalité s'expriment en français.
- (b) Lors des cérémonies et des événements organisés par des organismes externes dans lesquels la municipalité est demandée de participer, les porte-parole de la municipalité s'expriment en français.
- (c) Lors d'activités de la municipalité, les annonces publicitaires de partenaires commerciaux sont en français ou dans les deux langues officielles, avec le français en premier.
- (d) Les employés(es) chargés(es) de conclure des contrats ou des ententes avec des entreprises, des associations, des sociétés, des organismes et des personnes voulant offrir des services ou présenter des activités en collaboration avec la municipalité de Belle-Baie informent ces groupes de l'existence de la politique linguistique.

IV. LANGUE DE COMMUNICATION DEVANT LES TRIBUNAUX, LES CONSEILS D'ARBITRAGE ET AUTRES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

(a) Conformément, au paragraphe 20(1) de la *Loi sur les langues officielles*, une personne accusée d'avoir enfreint un arrêté de la municipalité de Belle-Baie a le droit au déroulement des procédures judiciaires dans la langue officielle de son choix. Dans ce cas, la municipalité s'engage, comme prévu au paragraphe 20(1), à utiliser la langue officielle choisie par la personne accusée d'avoir enfreint l'arrêté.

(b) Dans une affaire civile ou dans toute autre procédure judiciaire ou administrative, incluant la procédure de grief ou de médiation, la langue utilisée par les avocats(es) ou les représentants(es) de la municipalité de Belle-Baie est la langue française, quelle que soit la langue officielle utilisée par l'autre partie. Les documents de procédures, affidavits et autres documents déposés par la municipalité sont déposés en français. L'exception à cette règle est si une expertise légale spécifique à un dossier est seulement disponible en anglais.

V. SERVICES DE POLICE

- (a) Conformément à l'article 31 de la *Loi sur langues officielles*, le public a le droit de se faire servir par un agent de la paix de la municipalité de Belle-Baie dans la langue officielle de son choix et doit être informé de ce choix.
- (b) Conformément au paragraphe 31(2) de la *Loi sur les langues officielles*, si l'agent(e) de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (a), il/elle doit prendre les mesures nécessaires, et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix de langue fait par le membre du public.
- (c) La langue de travail au sein du service de police de la municipalité de Belle-Baie est le français et suit les directives énoncées dans la section LANGUE DE TRAVAIL ci-dessous.

VI. SERVICE D'INCENDIE

- (a) Bien qu'il n'existe aucune obligation sous la *Loi sur langues officielles*, la municipalité de Belle-Baie, parce qu'il s'agit de services d'urgence, s'engage à ce que le public ait le droit de communiquer et de se faire servir par le service d'incendie dans la langue officielle de son choix.
- (b) La langue de travail au sein du service d'incendie de la municipalité est le français et suit les directives énoncées dans la section LANGUE DE TRAVAIL ci-dessous.

VII. LANGUE DE TRAVAIL

- (a) La langue de travail de la municipalité, à l'oral et à l'écrit, est le français.
- (b) Les communications avec les employés(es) se font en français.
- (c) Les évaluations de rendement des employés(es) sont faites en français.
- (d) Lors de l'annonce de postes, la municipalité indiquera que la langue de travail est le français.

- (e) Lorsqu'ils s'adressent à des organismes ou des entreprises externes, les employés(es) de la municipalité communiquent, à l'oral et à l'écrit, en français.
- (f) Pour les systèmes d'exploitation, comme pour le traitement de texte et la gestion du courriel électronique, la municipalité met à la disposition des employés(es) la version française des logiciels.
- (g) Dans la mesure du possible, l'administration veille à ce que les cours de perfectionnement professionnel ou personnel offerts aux employés(es) par des organismes gouvernementaux ou autres soient donnés en français.
- (h) Les conventions collectives auxquelles la municipalité de Belle-Baie est l'une des parties sont disponibles en français.
- (i) La langue utilisée par les représentants(es) de la municipalité lors des négociations des conventions collectives est le français.
- (j) Lors de griefs, d'arbitrage ou de médiation, les représentants(es) de la municipalité, dans l'éventualité où il y a une version anglaise, font référence uniquement à la version française de la convention collective.
- (k) Dans le cas où l'autre partie exige qu'une convention collective soit dans les deux langues, la municipalité s'assure que la version française ait prédominance sur la version anglaise.
- (l) Tous les autres documents de travail (notes de service, avis ou autres) pour distribution aux employés(e) sont rédigés en français.

VIII. CONTRATS/ACHATS

- (a) Dans la mesure du possible, la municipalité de Belle-Baie émet ses appels d'offres et propositions d'appels d'offres en français et indique qu'elle veut recevoir dans la mesure du possible les réponses et documents afférents en français.
- (b) Les engagements contractuels entre la municipalité de Belle-Baie et le secteur public sont rédigés en français. Les engagements contractuels entre la municipalité de Belle-Baie et le secteur privé sont rédigés dans la mesure du possible en français.
- (c) La municipalité de Belle-Baie indique à ses fournisseurs qu'elle exige de recevoir leur facture en français ou dans une présentation bilingue si le système de facturation le permet.
- (d) Lorsqu'un tiers exécute des fonctions ou offre des services au nom de la municipalité de Belle-Baie, il est tenu de respecter la présente politique comme si c'est la municipalité qui exécute les fonctions ou offre les services.

X. RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE

(1) Le conseil municipal

(a) Le conseil municipal est responsable de la révision et de la mise en œuvre de la présente politique.

(2) La direction générale

- (a) La direction générale établit les mécanismes de fonctionnement interne qui permettent aux employés(es) de tous les services d'appliquer la présente politique. Elle s'assure des éléments suivants :
 - que chaque chef de service produise un plan de mise en œuvre de la politique linguistique au sein du service qu'il dirige;
 - communique la politique linguistique à tous ceux et celles que celle-ci concerne;
 - reçoit de chaque chef de service un rapport annuel comme stipulé ci-dessous;
 - reçoit les plaintes et les commentaires relatifs à l'application de la politique linguistique.
- (b) La direction générale doit déposer auprès du Conseil municipal un rapport annuel sur l'état de la présente politique, accompagné, le cas échéant, de recommandations pour son amélioration.
- (c) Pour s'acquitter des tâches décrites ci-dessus, la direction générale peut désigner au sein de son personnel une personne qui est responsable de la politique linguistique et qui répond directement à la direction générale.

(3) Chefs de service

- (a) Les chefs de service doivent :
 - élaborer un rapport annuel sur la mise en œuvre de la politique linguistique propre au service qu'ils dirigent et en remettre une copie au directeur général.
 - s'assurer que tous les employés(e) soient mis au courant et qu'ils/elles la respectent.

LA PRÉSENTE POLITIQUE EST PRISE EN CONFORMITÉ AVEC LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES ET LA LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE, NOTAMMENT L'ARTICLE 7 DE CETTE DERNIÈRE LOI, QUI CONFÈRE AUX MUNICIPALITÉS LE DROIT DE GÉRER LEURS AFFAIRES COMME ELLES LE JUGENT BON AFIN DE RÉPONDRE AUX ENJEUX QUI INTÉRESSENT CES CITOYENS ET CITOYENNES.